Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 030-213001563-20260408-DEL_08_04_26_03-DE

VILLE DE MARGUERITTES

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté le ……..

MAIRIE DE MARGUERITTES
14 Rue Gustave de Chanaleilles
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 59
accueil@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 14/04/2026 08:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/58540

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 030-213001563-20260408-DEL_08_04_26_03-DE

# CHAPITRE PREMIER
# LES TRAVAUX PREPARATOIRES

## ARTICLE 1ER - PERIODICITE DES SEANCES

*Article L. 2121-7 : "Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre".*
Le Conseil Municipal se réunit, en principe, le mercredi à 18 H 30.

*Article L. 2121-9 : "Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.*
*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai."*

## ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

*Article L. 2121-10 : "Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.* Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est transmise de manière dématérialisée ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

*Article L. 2121-12 : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».*

*« Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc ».*

*« Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure."*

*Article L. 5217-10-4 du CGCT « le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Les conseillers municipaux se voient remettre une note de synthèse suffisamment détaillée. En plus de ces documents, les communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter certaines annexes, telles que la liste des subventions versées aux associations, un tableau retraçant les emprunts garantis, une consolidation des budgets annexes et du budget principal, une synthèse des comptes administratifs des organismes de coopération, la présentation de certains ratios financiers comme, par exemple, le produit des impôts par rapport à la population. Cette exigence s'impose chaque année lors du vote du budget »*

## ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

D'une manière générale, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Publié le : 14/04/2026 08:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/58540

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 030-213001563-20260408-DEL_08_04_26_03-DE

## ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS

*Article L. 2121-13 : "Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération."*

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables. Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

*Article L2121-13-1 : « La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*
La ville de Marguerittes met à disposition de chaque conseiller municipal une tablette informatique connectable à internet par wifi pour la durée du mandat. Les conditions de cette mise à dispositions sont à définir sur un document annexe (maintenance par la commune, éléments personnels, tablette cassée, perdue, volée…

## ARTICLE 5 - SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

*Article L. 2122-18 : "Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à des membres du Conseil Municipal."*

Toute question, demande d'informations complémentaires aux dossiers soumis à délibération devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué.

## ARTICLE 6 - QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai maximum d'un mois. En cas d'étude complexe, le délai de réponse ne pourra toutefois dépasser deux mois.

## ARTICLE 7 - QUESTIONS ORALES

*Article L. 2121-19 : (extrait) "Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune." Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

La fréquence de ces questions est limitée par séance à deux par groupe constitué.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 030-213001563-20260408-DEL_08_04_26_03-DE

## CHAPITRE DEUXIEME
## LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 8 - PRESIDENCE

*Article L. 2121-14 :" Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote."*

*Article L. 122-5 : "la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal."*

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

### ARTICLE 9 – PLACE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers municipaux sont placés autour de la table du Conseil Municipal, de part et d'autre de la place de la présidence, en partant de la droite, dans l'ordre suivant :

1 - le Maire, au centre,
2 - les Adjoints et les Conseillers Municipaux majoritaires, de part et d'autre du Maire
5 - les Conseillers Municipaux de la minorité, selon les résultats obtenus au moment de l'élection, après les élus du groupe majoritaire

### ARTICLE 10 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

*Article L. 121-15 : "Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos."*

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le Maire y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### ARTICLE 11 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement ; il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infractions pénales, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant.

*Article L. 121-16 : "Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre."*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 030-213001563-20260408-DEL_08_04_26_03-DE

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :
- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

## ARTICLE 12 - QUORUM

*Article L. 2121-17 : "Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L. 2121 10 à L.2121-12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum."*

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie au début de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

## ARTICLE 13 - POUVOIRS - PROCURATIONS

*Article L. 2121-20 : "Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit (y compris par message internet adressé à la direction générale des services) de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives."*

Les pouvoirs doivent :
- être remis au Maire au début de la séance,
- ou parvenir par courrier postal avant la séance du Conseil Municipal,
- ou être transmis par courriel, avant la séance du Conseil Municipal, à mathieu.laurent@marguerittes.fr ou sylvie.bompard@marguerittes.fr

## ARTICLE 14 - SECRETAIRE DE SEANCE

*Article L. 2121-15 : "Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations."*

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal élit à main levée un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Publié le : 14/04/2026 08:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/58540

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 030-213001563-20260408-DEL_08_04_26_03-DE

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, cite les absents, vérifie et cite les pouvoirs reçus, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 15 -PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 16 – PRESENCE AUX SEANCES ET INDEMNITES DES ELUS

Conformément à l'article L 2123-24-2 du CGCT, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.
Au-delà d'une absence non justifiée à 3 séances du Conseil Municipal constatée au cours de l'année N, une réduction de 20 % du montant annuel de l'indemnités sera appliquée l'année N+1. Pour information, la réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

## CHAPITRE TROISIEME
## LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

*Article L. 2121-29 : "Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune."*

ARTICLE 15 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint. Le Maire énonce, ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents (au nombre de trois maximum) qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

En fin de séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 16 - DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni à

Publié le : 14/04/2026 08:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/58540

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 030-213001563-20260408-DEL_08_04_26_03-DE

l'Adjoint compétent, ni au Maire, qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

## ARTICLE 17 - DEBATS BUDGETAIRES

*Article L. 2312-1 : "Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.*
*Dans les villes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur."*
Il donnera lieu à une délibération attestant de la présentation du rapport d'orientations budgétaires et du débat.

*Article L. 2312-2 : "Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.*
*Toutefois, hors les cas où le Conseil Municipal spécifie que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre."*

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte financier unique, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses. La discussion peut avoir lieu pour chacune d'elles. Le budget est voté globalement, hormis pour les taux d'imposition.
Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, du chapitre ou du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

## ARTICLE 18 - SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins trois membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

## ARTICLE 19 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire après envoi de l'ordre du jour dans le délai de deux jours avant la séance. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen en Commission.

## ARTICLE 20 - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présent le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Publié le : 14/04/2026 08:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/58540

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 030-213001563-20260408-DEL_08_04_26_03-DE

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :
- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire.

## CHAPITRE QUATRIEME
## COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

### ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées. L'enregistrement est retranscrit dans le procès-verbal.
Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats retranscrits en intégralité. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

*Article L.2121-23 : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »*

*Article L.2121-25 : "Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires."*

*Article L. 121-19 : "Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle, des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*
*Chacun peut les publier sous sa responsabilité."*
*La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.*
Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est adressé en même temps que l'ordre du jour.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification mineure de forme à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

### ARTICLE 22 – LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

*Article L. 2121-25 : "Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe."*

La liste doit comporter a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

Si la situation le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 030-213001563-20260408-DEL_08_04_26_03-DE

La liste des délibérations est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

### ARTICLE 23 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmises au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

*Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

### ARTICLE 24 – REGLES DE PUBLICITE DES DELIBERATIONS

La publication des délibérations se fait sous forme électronique, sur le site internet de la commune, dans un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

### ARTICLE 25 - DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

*Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande.*

L'insertion de cette information sera faite dans le journal municipal.

## CHAPITRE CINQUIEME
## LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

### ARTICLE 26 - COMMISSION PERMANENTE ET COMMISSIONS LEGALES

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

*Article L. 2121-22 : (extrait) "La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale*

A ce titre, une commission permanente est mise en place. Elle est composée de M le Maire, des 8 adjoints, de l'élu délégué aux finances et de 3 membres de l'opposition. Cette commission est complétée par les élus rapporteurs des projets de délibération selon l'ordre du jour établi.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Monsieur le Maire prendra un arrêté désignant nommément les membres de la commission permanente.

Publié le : 14/04/2026 08:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/58540

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 030-213001563-20260408-DEL_08_04_26_03-DE

ARTICLE 27 - COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA -MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de **commissions spéciales** pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

La(les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Maire (ou son délégué). Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses (leurs) membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

ARTICLE 28 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les cinq jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Sauf si elle en décide autrement, l'Adjoint du secteur concerné est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les commissions peuvent entendre également, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

## CHAPITRE SIXIEME
## EXPRESSION DES GROUPES

ARTICLE 29 – GROUPES POLITIQUES

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes d'au moins trois élus, par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.
Les groupes élisent leur président et notifient cette désignation par écrit au Maire.
Un membre du Conseil Municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple courrier adressé au Maire qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil Municipal et modifie en ce sens le tableau des groupes.

ARTICLE 30 – EXPRESSION DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

*Article de référence : L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Dans chaque magazine d'informations municipales, une page, hors couverture, sera réservée à l'expression des groupes déclarés, formant le Conseil Municipal.

La publication se fera dans les conditions suivantes :

- à chaque groupe déclaré, il sera attribué un espace de 1 400 caractères maximum.

Publié le : 14/04/2026 08:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/58540

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 030-213001563-20260408-DEL_08_04_26_03-DE

- les articles devront parvenir sous format numérique, un mois avant la sortie du magazine ; le calendrier des opérations de chaque numéro sera transmis en temps utile.
- ils ne devront comporter :

. aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire,
. aucune publicité pour d'autres moyens de communication (journal, adresse de site internet, adresse mail, ...).

- les articles parus engagent la responsabilité de leurs auteurs ou, à défaut de signature, le président du groupe sera responsable des écrits.

## CHAPITRE SEPTIEME
## DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communale.

**ARTICLE 31 - APPLICATION DU REGLEMENT :**

Le présent règlement est applicable immédiatement. Il doit être soumis à un nouveau vote à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 14/04/2026 08:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/58540